

Référence courrier :
CODEP-LIL-2022-040897

Monsieur X
CLINIQUE DU MOLINEL
89, rue du Molinel
59700 MARCQ EN BAROEUL

Lille, le 18 août 2022

- Objet** : Contrôle de la radioprotection.
Lettre de suite de l'inspection du 10/08/2022 sur le thème de la radioprotection des travailleurs.
- N° dossier** : Inspection n° **INSNP-LIL-2022-0468**.
N° SIGIS : C590213 (à rappeler dans toute correspondance).
- Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références en matière de contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le) 10/08/2022 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'autorisation délivrée au responsable d'activité nucléaire étant arrivée à échéance le 25 juin 2022, et l'ASN n'ayant reçu, au jour de l'inspection, aucune demande d'enregistrement (régime administratif désormais applicable à l'activité exercée), l'objet principal de l'inspection était de constater la détention et/ou l'utilisation de générateurs de rayons X sans disposer de l'acte administratif le permettant. Cette inspection s'est ainsi déroulée de manière inopinée.

Les inspecteurs ont été reçus par le responsable d'activité nucléaire. Après une réunion en salle, ils ont procédé à une visite de la salle de radiographie ainsi que du local de radiologie équine.

Le responsable de l'activité nucléaire a confirmé qu'il détenait et utilisait, sans décision d'enregistrement, deux générateurs mobiles de rayons x, destinés à de la radiologie équine. Il a indiqué qu'il avait pris l'attache d'un Organisme Compétent en Radioprotection pour établir le dossier de demande d'enregistrement.

Les inspecteurs n'ont également pas été en mesure de consulter certains documents réglementaires et ont constaté des absences ou incohérences dans les consignes relatives à l'accès à certains locaux, ce qui met en évidence des lacunes de la société dans la gestion de la radioprotection.

Il est attendu de votre part un engagement fort et immédiat dans la mise en place des actions correctives pour satisfaire aux exigences réglementaires. La demande d'enregistrement des appareils précédemment autorisés est à mener prioritairement. Le recours à un Organisme Compétent en Radioprotection devrait permettre de résorber les écarts constatés, mais ne vous exonère en aucun cas de vos obligations en matière de radioprotection, que ce soit en tant que responsable d'activité nucléaire ou d'employeur.

Dans l'attente de la régularisation administrative de vos installations, l'utilisation de vos appareils est interdite. Compte tenu de la démarche engagée avec un OCR, un délai de 1 mois vous est accordé pour cette régularisation. A l'issue de ce délai et en l'absence de régularisation, les sanctions pénales et administratives seront mises en œuvre.

L'ensemble des écarts relevés fera l'objet d'un suivi attentif de l'ASN.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

Les extraits des textes auxquels il est fait référence dans les demandes sont repris en annexe 1.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Situation administrative

La décision n° 2021-DC-0703 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établit la liste des activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants à des fins industrielle, vétérinaire ou de recherche (hors recherche impliquant la personne humaine) soumises au régime d'enregistrement ainsi que les prescriptions applicables à ces activités et précise que les appareils électriques émettant des rayonnements X utilisés dans le cadre de pratiques vétérinaires relèvent du régime de l'enregistrement s'ils ne relèvent pas du régime déclaratif. Les articles R.1333-114 à 117 du code de la santé publique définissent les formalités à réaliser auprès de l'ASN pour obtenir cet enregistrement.

Les inspecteurs ont constaté que la société détenait et utilisait deux appareils soumis au régime de l'enregistrement sans avoir procédé aux démarches nécessaires alors que la décision d'autorisation délivrée précédemment était échue depuis le 25/06/2022. Ces générateurs de rayons X sont destinés à des diagnostics équinés réalisés au sein de la clinique vétérinaire ou chez le propriétaire de l'animal.

Demande I.1

Déposer une demande d'enregistrement, accompagnée de toutes les pièces prévues dans la décision précitée, sous un mois. Dans l'attente de la délivrance de la décision d'enregistrement, l'utilisation des deux appareils précités est proscrite.

II. AUTRES DEMANDES

Conformité des installations

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X prévoit, dans son article 13, un rapport technique dont le contenu est détaillé.

Aucun rapport n'a été présenté aux inspecteurs, hormis un rapport de conformité de salle de radiologie à la norme NF-C-15160, daté de 2015 alors que l'appareil fixe qui l'équipe a été remplacé en 2018-2019 selon vos déclarations. En outre, une salle équine vient d'être récemment achevée.

Demande II.1

Transmettre, pour chaque couple appareil/local, les rapports de conformité à la décision précitée. Cette transmission sera réalisée dans la cadre de la demande I.1 pour les deux générateurs équinés.

Lutte contre les actes de malveillance

L'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance prévoit de nombreuses dispositions à mettre en œuvre par le responsable d'activité nucléaire afin de prévenir les actes de malveillance, notamment la mise en place d'un registre de mouvements des sources.

Le registre n'a pas été présenté aux inspecteurs. En outre, un des deux appareils était stocké dans le coffre d'une voiture garée sur le parking des employés de la clinique, sans surveillance et sans limitation d'accès, le portail étant ouvert.

Demande II.2

Transmettre un document décrivant les modalités de vérification de la présence des sources de rayonnements ionisants. Cette transmission sera réalisée dans la cadre de la demande I.1.

Demande II.3

Indiquer les mesures retenues pour éviter qu'un appareil émettant des rayonnements X ne soit laissé sans surveillance dans un véhicule.

Vérifications

L'article 7 de l'Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants précise les modalités de la vérification périodique des équipements de travail et rappelle que le délai entre deux vérifications ne peut dépasser un an.

Par ailleurs l'article R.4451-46 du code du travail rappelle que l'employeur doit mesurer périodiquement le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées.

Aucun rapport de vérification périodique n'a été présenté aux inspecteurs. Vous avez, par ailleurs, indiqué ne réaliser aucune mesure dans les zones attenantes.

Demande II.4

Mettre en place un programme et un rapport de vérifications permettant de satisfaire aux exigences réglementaires.

Demande II.5

Transmettre les résultats des mesures dans les zones attenantes aux zones délimitées (dosimétrie à lecture différée).

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Constat d'écart III.1 : Protection de la population

L'article R.1333-15 du code de la santé publique impose au responsable de l'activité nucléaire de mettre en œuvre les moyens permettant de maintenir un niveau optimal de protection de la population contre les rayonnements ionisants.

Vous avez déclaré que le vétérinaire se faisait systématiquement assister par les propriétaires des chevaux pour la réalisation des clichés radiologiques, pour, notamment, tenir la cassette. Vous avez également indiqué qu'aucune information relative au risque encouru n'était transmise à ce public préalablement. Les inspecteurs estiment nécessaire de procéder à une information préalable des propriétaires sur les risques encourus, la conduite à tenir et de leur fournir des équipements de protection individuelle.

Constat d'écart III.2 : Formation à la radioprotection des travailleurs

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les travailleurs classés de votre clinique n'étaient pas à jour de la formation prévue à l'article R.4451-58 du code du travail.

Il vous appartient de corriger cet écart dans les meilleurs délais.

Observation III.3 : Délimitation des zones / consignes

Lors du parcours des installations, les inspecteurs ont constaté que les consignes affichées étaient incomplètes (aucune explication sur la signification du voyant blanc lumineux) ou absentes (salle de radiologie équine). Pour les deux salles dans lesquelles sont utilisés des appareils émettant des rayons X, les inspecteurs ont également relevé l'absence de plan de zonage aux portes d'accès.

Il vous appartient de corriger ces écarts.

Observation III.4 : Conformité des locaux

Lors de leur cheminement, les inspecteurs ont constaté qu'un voyant lumineux blanc, correspondant à l'émission de rayons X dans la salle de radiologie restait constamment allumé alors que l'appareil était seulement sous tension.

Il convient de corriger, sans délai, cette anomalie qui retire toute utilité de ce dispositif.

Observation III.5 : Dosimétrie

Lors de l'inspection, l'intégralité des dosimètres à lecture différée était stockée dans une mallette et vous avez indiqué ne sortir les dosimètres, qu'ils soient à destination de la mesure d'ambiance ou du suivi des travailleurs, que lors d'un examen. Pour ce qui concerne la dosimétrie d'ambiance, il est recommandé, en lien avec la demande II.5, de maintenir ces dosimètres dans les locaux où ils doivent assurer la mesure.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande I.1 pour laquelle un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle FOSSIER